

me de la charité fraternelle par la loi de communauté, homme de la charité divine par la loi du silence... les deux lois les plus sévères de sa Règle lui maintiennent l'incessant bénéfice de cette double charité."

En gardant ce silence perpétuel, les Cisterciens ne font que se conformer à la lettre de la Règle bénédictine qui dit qu'en tout temps le moine doit s'appliquer au silence; "*Omni tempore, silentio debent studere monachi*". Est-ce à dire que le Cistercien ne parle jamais? Ne confondons pas silence et mutisme. Il y a des circonstances où le moine peut et doit parler, mais toujours avec permission et selon l'étendue de cette permission, ce qui prohibe radicalement la conversation facultative et maintient l'esprit de silence.

30.—VIE DE PRIERE

Ce silence que rien n'interrompt, en favorisant le recueillement, dispose admirablement le moine cistercien à la prière. Pour le disciple de saint Benoît, en effet, la Prière ou l'Office divin doit être la principale occupation: "*Opus Dei cui nihil praeponatur*". Quelle que soit la nécessité, l'urgence des autres occupations, jamais le Cistercien ne doit omettre ce devoir, et il s'en acquitte la nuit comme le jour. Levé à deux heures du matin, les jours ordinaires, à une heure et demie le dimanche, et à une heure aux fêtes solennelles, il commence par psalmodier Matines et Laudes de la Sainte Vierge qui sont suivies d'une demi-heure d'oraison mentale. Vient ensuite le chant ou la récitation, selon le degré de la fête, des Matines et des Laudes canoniales, suivies des messes privées. Les autres heures sont réparties au cours de la journée selon l'antique usage de l'Eglise. Chacune de ces heures canoniales est précédée de l'office correspondant de la Sainte Vierge, excepté à Complies où ce dernier suit le grand office, et la journée se termine par le chant du "*Salve Regina*".

40.—VIE DE TRAVAIL

La loi du travail est commune à tous les hom-